148 (2004-2005) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

26 MAI 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à garantir un service minimun dans le cadre des missions de service public assurées par le groupe TEC

déposée par

MM. W. Borsus et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Au cours des dernières années, la notion de service public a évolué en abandonnant progressivement les aspects liés à la structure administrative qui répondaient aux demandes d'usagers pour passer au concept de service à fournir à des clients. Au fur et à mesure de cette évolution, des critères de qualité du service sont apparus. La qualité du service est ainsi devenue un élément essentiel du service universel. Cette qualité s'apprécie du point de vue du client ; c'est en fonction de ses besoins que des pouvoirs publics octroient des moyens budgétaires à des entreprises pour l'exécution de missions de service public. Les pouvoirs publics ont ainsi une obligation d'organiser le service public dans le respect des principes de continuité et d'égalité des usagers.

Certains conflits sociaux récents au sein du groupe TEC ont eu pour conséquence d'empêcher, parfois pour de longues périodes, la prestation de services publics de transport de personnes et de transport scolaire dont le financement est assuré par de l'argent public. Les clients, privés des prestations qu'ils ont payées à l'avance sous forme d'abonnement, doivent, sauf cas de force majeure, se voir rembourser les services non fournis. Il n'est que normal, dans un État de droit, que des sommes payées pour des services qui ne sont pas prestés soient remboursées.

C'est pourquoi, le contrat de gestion 2001-2004 a prévu des obligations de remboursement et d'information à l'égard des usagers des TEC confrontés à une interruption de services. Toutefois, en adoptant une base juridique décrétale, on clarifie la situation des usagers des TEC et on garantit la mise en œuvre des obligations qui incombent au groupe TEC en cas d'interruption de service.

En outre, en imposant par décret au groupe TEC une obligation de service minimum, on contribue à améliorer la qualité des services proposés. Le service minimum ne porte aucune atteinte au droit de grève qui, par ailleurs, ne connaît ni définition légale ni réglementation d'ensemble en droit belge.

Une obligation de service minimum n'est pas une innovation puisque, depuis 1948, une loi organise les prestations d'intérêt public en temps de paix. La loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix permet, en effet, de prendre les mesures nécessaires, lors d'une grève ou d'un *lock-out*, à la satisfaction des besoins vitaux du pays.

L'étendue de l'obligation de service minimum exclut les cas de force majeure qui répondent à la définition d'événements imprévisibles et irrésistibles provenant d'une cause extérieure. Une telle définition ne s'applique pas aux grèves qui doivent faire l'objet d'un préavis et, par conséquent, ne répondent pas au critère d'imprévisibilité.

En cas de grève spontanée ou de grève sauvage, le critère d'extériorité n'est pas rencontré, et il ne peut s'agir non plus de cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'obligation de service minimum, la présente proposition de décret prévoit uniquement des sanctions financières. Ces sanctions s'appuient sur le principe du droit civil du remboursement des sommes indûment payées.

L'adoption de la présente proposition contribuera à assurer un service public de qualité, objectif prioritaire du Gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à garantir un service minimun dans le cadre des missions de service public assurées par le groupe TEC

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Dans le cadre de sa mission de service public de transport de personnes et de transport scolaire, le groupe TEC garantit, quelles que soient les circonstances, hormis les cas de force majeure, la continuité du service par des prestations minimales.

Le Gouvernement définit, pour chacun des services assurés par les TEC, la notion de service minimum.

Il charge la S.R.W.T. de négocier des solutions alternatives visant à assurer un service minimum et dont les effets seront intégrés dans le contrat de gestion.

Art. 3

En cas de non-respect du service minimum, les compensations financières versées par la Région wallonne à la S.R.W.T. seront réduites proportionnellement aux prestations non fournies.

Le non-respect du service minimum entraîne de plein droit le remboursement au client des prestations non exécutées qui avaient été payées, suivant les modalités fixées dans le contrat de gestion.

W. BORSUS
J.-L. CRUCKE
P.-Y. JEHOLET
Ph. FONTAINE